

Les biens des personnes domiciliées au Canada à leur décès sont imposés en vertu de la Partie I. La disposition fiscale principale porte qu'un impôt successoral est perçu sur la valeur globale imposable de tous les biens, y compris les biens immobiliers étrangers, transmis au décès. La valeur globale imposable est la valeur globale nette établie en conformité de la Division B de la Partie I, moins les déductions permises par la Division "C". La nouvelle loi porte que l'impôt doit être calculé par référence aux biens transmis ou censés être transmis au décès plutôt qu'à titre d'impôt personnel frappant l'héritier à l'égard de la disposition ou dévolution dont il bénéficie. C'est pourquoi il n'existe qu'un taux d'imposition, sans égard à la répartition de la succession.

La nouvelle loi porte, comme l'ancienne, qu'il n'est pas perçu d'impôt si la valeur globale nette ne dépasse pas \$50,000. Cependant, elle autorise une déduction minimum de \$40,000 à l'égard de toutes les successions et une déduction supplémentaire de \$20,000 dans le cas où l'épouse survit à son conjoint et de \$10,000 dans le cas de chaque enfant de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans et entièrement à la charge du défunt ou de son épouse en raison d'une infirmité. La déduction de \$10,000 est portée à \$15,000 dans le cas d'une personne décédée et ne laissant pas de conjoint. La loi autorise ces déductions, même si l'épouse ou l'enfant ne bénéficient d'aucun legs. La valeur des biens transmis à une organisation de charité au Canada peut aussi être déduite, moins tout impôt ou droit successoral payable sur ces biens.

Les biens des personnes domiciliées hors du Canada à leur décès sont imposés en vertu de la Partie II quant à la partie de ces biens situés au Canada. L'impôt est de 15 p. 100 si la valeur totale dépasse \$5,000. Dans le calcul de la valeur imposable, il n'est pas fait déduction des dettes sauf si elles grèvent ces biens ou sont garanties par ces biens.

Le tableau 24 indique les recettes des divers gouvernements en droits successoraux pour les années 1955-1958.

#### 24.—Recettes nettes fédérales et provinciales provenant des droits successoraux, années terminées le 31 mars, 1955-1958

NOTA.—La statistique de 1948-1952 est donnée à la p. 1103 de l'*Annuaire* de 1954, et celle de 1953-1954, à la p. 1088 de l'*Annuaire* de 1956.

Détail	1955	1956	1957	1958
	(milliers de dollars)			
Fédérales.....	44,768	66,607	79,709	71,608
Provinciales <sup>1</sup>				
Terre-Neuve.....	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	2	5	2	15
Nouveau-Brunswick.....	—	—	4	—
Québec.....	13,000	46,558	35,372	20,640
Ontario.....	23,000	25,463	29,161	30,000
Manitoba.....	3	5	6	3
Saskatchewan.....	23	10	6	10
Alberta.....	5	5	4	5
Colombie-Britannique.....	—	—	—	—

<sup>1</sup> Aux termes des accords fiscaux fédéraux-provinciaux de 1952, toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, s'abstiennent d'imposer des droits successoraux; les montants indiqués pour les autres provinces sont des arrérages. Les chiffres de 1958 sont provisoires.